

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/481/2004

ATAS/144/2014

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 3 février 2014

En la cause

ASSURA ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT, sise case postale 7, LE MONT-SUR-LAUSANNE

demandeurs

AVANTIS ASSUREUR-MALADIE, sise La Place, ORSIERES

AVENIR ASSURANCES, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

CAISSE DE MALADIE POUR LES INDUSTRIES DU BOIS ET DU BATIMENT, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

CONCORDIA ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS, sise Bundesplatz 15, LUCERNE

CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise Tribschenstrasse 21, LUCERNE

FONCTION PUBLIQUE VALAISANNE, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

FUTURA CAISSE-MALADIE ET ACCIDENTS, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

HELSANA ASSURANCES SA, sise Stadelhoferstrasse 25,

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

ZURICH

CAISSE MALADIE & ACCIDENTS HERMES, Service juridique,
sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

HOTELA ASSURANCES, sise rue de la Gare 18, MONTREUX

INTRAS CAISSE-MALADIE, Droit & Compliance, sise
Tribtschenstrasse 21, LUCERNE

LA CAISSE VAUDOISE ASSURANCE MALADIE ET
ACCIDENTS, Service juridique, sise rue des Cèdres 5,
MARTIGNY

MUTUALITE ASSURANCES, Service juridique, sise rue des
Cèdres 5, MARTIGNY

MUTUELLE VALAISANNE CAISSE-MALADIE, Service
juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

FONDATION NATURA ASSURANCES, sise rue Général-
Voirol 1, TAVANNES

PANORAMA, sise Toblerstrasse 30, ZURICH

PROVITA ASSURANCE SANTE, sise Brunngasse 4,
WINTERTHUR

SANITAS, Rechtsdienst Departement Leistungen, sise
Postfach 2010, ZURICH

SUPRA CAISSE MALADIE ET ACCIDENTS, sise chemin de
Primerose 35, LAUSANNE

SWICA ORGANISATION DE SANTE, Direction régionale de
Lausanne, Mme Catherine DESCOMBAZ, sise boulevard de
Grancy 39, LAUSANNE

CAISSE MALADIE ACCIDENTS UNIVERSA, p.a. MUTUELLE
VALAISANNE, Service juridique, sise rue des Cèdres 5,
MARTIGNY

WINCARE ASSURANCES, sise Konradstrasse 14,
WINTERTHUR

Toutes comparant avec élection de domicile en l'Etude de Me Yves
BONARD

contre

CLINIQUE X_____ SA, sise à GENEVE

défenderesse

Vu la demande déposée en date du 8 mars 2004 par ASSURA assurance-maladie et accidents et vingt-deux autres assureurs-maladie (ci-après les demandeurs) à l'encontre de la CLINIQUE X_____ SA (ci-après la défenderesse) ;

Vu l'échec de la tentative obligatoire de conciliation du 22 avril 2004 ;

Vu l'écriture de la défenderesse du 15 juin 2004 contestant la compétence du razione materiae du Tribunal arbitral ;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 12 septembre 2005 admettant sa compétence pour trancher du présent litige (ATAS/804/2005), confirmé par arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 mai 2006 /cause K 159/05) ;

Vu la réponse de la défenderesse du 4 octobre 2006 ;

Vu la réplique des demandeurs du 31 janvier 2007 et la duplique de la défenderesse du 28 février 2007 ;

Vu l'audience de comparution des mandataires du 20 septembre 2007 ;

Vu la demande de récusation déposée par la défenderesse en date du 4 octobre 2007, rejetée par décision du 18 janvier 2008 conformément aux conclusions du Procureur général du 21 décembre 2007 ;

Vu le courrier du Tribunal de céans du 29 février 2008 relatif à l'instruction de quatre procédures pilotes ;

Vu le recours de droit public interjeté le 20 mars 2008 par la défenderesse, rejeté par arrêt du Tribunal fédéral du 14 mai 2008 (cause 9C_252/2008) ;

Vu les ordonnances des 6 février 2009, 22 avril 2010, 22 février 2012 ;

Vu les conclusions des parties des 27 avril 2012 ;

Vu l'audience de conciliation du 14 septembre 2012 et l'ordonnance de suspension d'accord entre les parties du 17 septembre 2012 ;

Vu le courrier du conseil des demandeurs du 28 janvier 2014 informant le Tribunal de céans que les parties sont parvenues à un accord, de sorte que ses mandants retirent leur demande, les frais étant supportés à parts égales par les demandeurs et la défenderesse, dépens compensés pour le surplus ;

CONSIDERANT EN DROIT que selon l'art. 89 al. 1 LAMal, les litiges entre assureurs et fournisseurs sont jugés par le Tribunal arbitral;

Que le Tribunal de céans est compétent pour juger du présent litige (art. 89 al. 2 LAMal);

Que la procédure est régie par le droit cantonal (art. 89 al. 5 LAMal) ;

Qu'en l'espèce, les parties sont parvenues à un accord, de sorte que les demandeurs retirent leur requête ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle;

Qu'à teneur de l'art. 46 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – RS/GE J 3 05) les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties ;

Qu'ils comprennent les débours divers, ainsi qu'un émolument global n'excédant pas 15'000 fr. ;

Qu'en l'occurrence, au vu du sort du litige, les frais du Tribunal, à hauteur de 2'210 fr., ainsi que l'émolument arrêté à 2'000 fr., seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune ;

.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande déposée le 8 mai 2004 par ASSURA et consorts à l'encontre de la CLINIQUE X_____ SA.
2. Compense les dépens.
3. Condamne les parties au paiement des frais du Tribunal par 2'210 fr., ainsi qu'à un émolument de 2'000 fr., à raison de la moitié chacune.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le